

**Loi spécifique sur la politique régionale**

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 16 novembre 2007 (BGC p. 1871), les députés Jacques Bourgeois et Charly Haenni demandent au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi spécifique sur la politique régionale (motion reprise par René Kolly).

Ils allèguent qu'au cours des prochaines années, à la suite de la nouvelle législation fédérale, la politique régionale aura une importance accrue, notamment au sein des régions périphériques du canton, et qu'une simple modification de la loi sur la promotion économique n'est pas suffisante, car la politique régionale est une politique transversale qui touche plusieurs domaines d'activités et, par conséquent, plusieurs législations.

**Réponse du Conseil d'Etat**

La politique régionale directe menée par la Confédération a été instaurée en 1974 avec l'adoption de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM), laquelle était une réponse au dépeuplement considérable des régions de montagne au profit des centres du Plateau. Il s'agissait avant tout d'une politique destinée à améliorer les conditions d'existence dans les zones de montagne par la régionalisation et l'encouragement des investissements dans les infrastructures. La révision de la LIM du 21 mars 1997 visait à améliorer les conditions de développement économique et la compétitivité dans les régions de montagne et à exploiter davantage les potentiels régionaux.

Au fil des années, la LIM a atteint son objectif d'équilibrage de l'équipement en infrastructures et n'était plus en mesure, de même que les autres instruments mis en œuvre dans le cadre de la politique régionale, de relever les défis liés au développement économique contemporain. L'élaboration d'une nouvelle loi s'avérait nécessaire.

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a pour but d'améliorer la compétitivité de certaines régions et d'y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales. L'article 3 de la loi dispose que sont réputés régions les regroupements de cantons et de communes et les regroupements de cantons ou de communes avec d'autres corporations ou associations de droit public ou privé et que la cohésion géographique, le rationalisme économique et l'exécution commune de tâches priment les frontières institutionnelles pour la formation des régions. Cette notion de géométrie variable est primordiale : ce n'est plus le territoire qui est déterminant mais les initiatives, programmes et projets et leur impact. Tout organe constitué, qu'il soit de droit privé ou de droit public, a la faculté de déposer une initiative, un programme ou un projet. Les aides financières prévues sont des contributions à fonds perdu ou des prêts remboursables à taux d'intérêt réduit.

Pour la mise en place de la nouvelle politique régionale (NPR) de la Confédération dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a décidé de réviser la loi du 3 octobre 1996 sur la

promotion économique (LPEc) et d'y ajouter un volet régional, la question étant ainsi réglée sans créer une loi spécifique. Cette révision, qui met l'accent sur l'innovation, a été acceptée par le Grand Conseil le 14 décembre 2007.

En parallèle, un programme cantonal pluriannuel de mise en œuvre pour la période 2008–2011 a été élaboré. Il contient la stratégie cantonale sur quatre ans en matière de programme d'innovation et les initiatives, programmes et projets dans les domaines suivants : stratégie scientifique et technologique, soutien à l'innovation, énergies nouvelles et écologie industrielle, tourisme et patrimoine, politique foncière active, réforme des structures territoriales. Il prend en considération le plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux, les objectifs des politiques sectorielles concernées et les stratégies élaborées par les régions, dans la mesure où elles répondent aux objectifs de la NPR. Il définit également l'enveloppe financière que l'Etat consacrera aux différentes actions qu'il contient. Le Conseil d'Etat a transmis à la Confédération ledit programme, qui a été accepté par la signature en avril 2008 d'une convention-programme.

Le canton de Fribourg dispose ainsi d'un nouvel instrument pour mener sa politique économique. Le programme de mise en œuvre reflète ses besoins en matière de développement régional. Les effets de cette politique se déploieront à moyen et à long terme. Il s'agit de poursuivre les efforts du canton en matière de compétitivité et d'attractivité pour assurer emplois et richesse. Dans ce contexte, il sied également de relever que la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC, articles 23 à 25), qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, précise et renforce la politique des régions au niveau de leur territoire, ce qui aura pour effet de raffermir la compétitivité économique de ces dernières.

L'adoption d'une loi spécifique sur la politique régionale impliquerait une reprise de la notion de région délimitée, qui a été abandonnée par la NPR, laquelle consacre au contraire la notion d'ouverture, territoriale notamment.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution et, en particulier, de l'analyse des structures territoriales actuellement en cours, le comité de projet s'est montré clairement opposé à toute idée de régionalisation, rejetant ainsi la création éventuelle d'un étage supplémentaire entre la commune et l'Etat, étage qui avait certes été créé en faveur des zones de montagnes par la loi cantonale d'application de la LIM, abrogée en décembre 2007. Ce comité estime que le système actuel qui prévoit – sans compter les formes de collaborations intercommunales – l'agglomération, les structures régionales et les districts, est largement suffisant, pour ne pas dire excessif, pour une collectivité publique aux dimensions du canton de Fribourg et que, si un renforcement de la décentralisation doit être décidé, c'est vers des associations de communes à buts multiples (et même à géométrie variable) que l'on devrait se diriger, plutôt que vers l'institution d'un échelon institutionnel supplémentaire.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à l'avis de ce comité de projet et a décidé de ne pas retenir l'idée de régionalisation correspondant à la notion de "région" préconisée par les auteurs de la motion. Il a une certaine compréhension pour la demande de ces derniers visant à définir des politiques sectorielles régionales, mais il est d'avis que cette question doit être traitée dans le cadre du projet de réforme des structures territoriales.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 10 mars 2009